

CONVENTION DE CONSEIL EN AMENAGEMENT DE SALLE ET SCENOTECHNIE

Article 1 : Les partenaires de la convention.

VILLE de DOMPIERRE SUR MER

Représenté par : Guillaume KRABAL, Maire

Adresse : Espace Michel CREPEAU

Téléphone : 0546355900

Courriel : mairie@ville-dompierre-sur-mer.fr

Ci-après désigné(e) sous le terme « Le Demandeur »

Et,

L'APMAC

Représentée par sa Présidente, Madame Agnès HENNIQUAU,

Adresse : 21 rue de l'Abattoir 17100 SAINTES

Téléphone : 05.46.92.13.69

Courriel du conseiller en charge du dossier : lieux-sceniques@apmac.asso.fr

Article 2 : Objet de la convention.

Cette convention a pour objet une mission de conseil confiée par le demandeur à l'APMAC.
Cette mission de conseil s'inscrit dans le cadre du projet suivant :

REHABILITATION DU FOYER FERDINAND RIEUX

Article 3 : Nature de la mission.

Dans le cadre du projet précisé à l'article 2 de la présente convention, l'APMAC est chargée, en la personne de son conseiller Vincent ROBERT, d'assister le porteur du projet pour les missions suivantes :

accompagnement technique pour la rédaction du programme de travaux

Article 4 : Rôle de l'APMAC.

L'objectif de l'APMAC est de favoriser le développement culturel de la région, de permettre une meilleure diffusion du spectacle vivant en participant à la réalisation d'équipements qui tiennent compte des intérêts des utilisateurs : public, professionnels du spectacle, gestionnaires des salles.

De par ses compétences et son expérience, le conseiller de l'APMAC intervient en qualité d'expert dans le domaine des besoins fonctionnels et techniques spécifiques à l'activité du spectacle.

A ce titre l'APMAC interviendra donc dans le processus d'élaboration ou de réalisation du projet en tant que **conseiller technique auprès du Maître d'Ouvrage**.

Elle rend compte de son activité à la personne responsable nommément désignée par la Maitrise d'Ouvrage.

Article 5 : Responsabilités de l'APMAC

L'APMAC agissant en qualité de conseiller technique auprès du Maître d'Ouvrage, **sa responsabilité sur les solutions techniques adoptées in fine pour la réalisation du projet par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre, ne saurait être engagée en quelques circonstances que ce se soit.**

Article 6 : Conditions de réalisation de la mission.

Pour faciliter les investigations et les travaux de réflexion et de contrôle nécessaires à la réalisation de la mission, le porteur du projet, demandeur de la mission, respectera les conditions ci-après :

Il désignera en son sein un correspondant du conseiller de l'APMAC pour la durée de la mission. Ce correspondant assurera l'interface entre les signataires de la présente convention et sera habilité à faire respecter les étapes suivantes :

- Le conseiller de l'APMAC aura accès aux différentes sources d'information nécessaires à la conduite de sa mission (plans descriptifs, bordereaux de prix, devis, comptes rendus, etc.).
- Les services techniques du porteur de projet tiendront informé le conseiller de l'APMAC des différents points qui concernent le projet et des modifications qui pourraient intervenir en cours de mission. Dans le cas de projets de rénovation ou de requalification d'une salle, ils faciliteront l'accès aux locaux concernés ainsi qu'aux plans et descriptifs techniques qui seraient à leur disposition.
- Le conseiller de l'APMAC sera informé suffisamment en amont de la fréquence et des dates des séances de travail auxquelles il sera convié à participer, à l'initiative du Maître d'Ouvrage. Il pourra, le cas échéant, et avec l'accord du Maître d'Ouvrage, proposer des réunions de travail pour examiner des points qui, selon lui, font problème dans le cours du projet et des objectifs du programme retenu.

Article 7 : Conditions financières de la mission.

L'APMAC bénéficiant de concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine en vue de répondre aux différents besoins recensés en matière de constructions, de rénovations ou d'aménagements pour un meilleur parc de salles de spectacles en région, l'exécution de cette mission sera réalisée à titre gracieux pour le demandeur. Il devra néanmoins s'acquitter de l'adhésion annuelle à l'APMAC et s'engagera à participer aux frais de déplacements et de repas pour tous déplacements autres que celui de la première visite sur site. Ceci pour toute la durée de la mission.

Les capacités de réponse aux demandes étant limitées du fait de l'existence, au sein de l'APMAC, d'un seul conseiller, la mission sera soumise aux disponibilités de ce dernier et pourra être limitée dans le temps.

Cette mission de conseil ne peut, en aucune manière, être habilitée à se substituer aux missions habituellement dévolues aux cabinets d'architectes, cabinets de scénographie, bureaux d'étude, bureaux de contrôle, programmistes, économistes, etc.

Article 8 : Durée de la mission.

La présente convention est établie pour la durée des phases du projet décrit à l'article 3. Au terme de cette mission, celle-ci pourra être prolongée selon les besoins du projet et selon les disponibilités du conseiller. Cette prolongation fera l'objet d'un avenant qui en fixera la durée.

Les parties peuvent s'accorder sur l'arrêt de la mission avant l'achèvement du programme prévu. Dans ce cas la partie qui souhaite l'arrêt de la mission est tenue de justifier sa volonté de rompre la convention et de la signifier par courrier.

Une réunion de bilan de la collaboration entre les deux signataires de la mission sera organisée dans les meilleurs délais.

Article 9 : Propriété des rapports et mentions obligatoires.

Dans le cas où la mission génère la rédaction d'un rapport, celui-ci sera déposé auprès du demandeur à une date fixée d'un commun accord.

Le rapport rédigé à l'occasion de la mission par le conseiller de l'APMAC est la propriété du demandeur. Il lui en sera remis un exemplaire dématérialisé. Une copie de ce rapport restera à disposition aux archives de l'APMAC. Il ne pourra être utilisé pour publicité ou publication, pour le tout ou pour partie, qu'avec l'autorisation expresse, signifiée par écrit, du demandeur. Le rapport est accessible aux membres du Comité de Pilotage de l'APMAC via le site www.apmac.fr

Le demandeur fera apparaître dans les documents de communication relatifs à la présentation du projet désigné à l'article 1, (dossiers, communiqués et articles de presse, plaquettes de présentation au public, etc.) le rôle de l'APMAC en tant que conseiller technique auprès du Maître d'Ouvrage.

Pour l'APMAC,

Date : 25/08/2021

La Présidente, Madame Agnès Henniquau




Pour le Demandeur,

Date : 20/07/2021




Le Maire,
Guillaume KRABAL